



Commune de Sinard

Révision allégée n°1 du PLU

Mars 2023

Elaboration approuvée le 17 septembre 2019

Révision Allégée n°1 approuvée en date du 21/03/2023

Table des matières

1. POURQUOI UNE REVISION ALLEGEE?	3
1. DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR	3
2. OBJET DE LA REVISION	3
3. JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE	4
A. EVOLUTION SANS INCIDENCE SUR LE PADD	4
B. PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE	4
C. SOUMIS AU CAS PAR CAS	5
2. RAPPEL DU CONTEXTE ET JUSTIFICATION DES EVOLUTIONS APORTEES A LA CARTE DES ALEAS	6
1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION	6
2. JUSTIFICATION DES EVOLUTIONS APORTEES A LA CARTE DES ALEAS	6
3. LES EVOLUTIONS DU PLU INDUITES	10
1. MODIFICATION DU RAPPORT DE PRESENTATION TOME 1	10
2. MODIFICATION DU RAPPORT DE PRESENTATION TOME 2	10
3. MODIFICATIONS DU REGLEMENT GRAPHIQUE RISQUE	11
4. MODIFICATIONS DU REGLEMENT ECRIT	11
▶	11
5. MODIFICATIONS OAP	18
▶ PRE DE LA CURE	18
▶ LA VERSANNE	18
- OAP VERSANNE : LE SECTEUR D'OAP EST SOUMIS AU ZONAGE RISQUE, IL FAIT L'OBJET D'UN RISQUE GLISSEMENT DE TERRAIN FAIBLE, TRADUIT DANS LE REGLEMENT PAR LES REGLES Bg. ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
6. ANNEXES	20

1. Pourquoi une révision allégée?

1. Document d'urbanisme en vigueur

La commune de Sinard est couverte par un PLU, approuvé le 17 septembre 2019 par le conseil municipal.

2. Objet de la révision

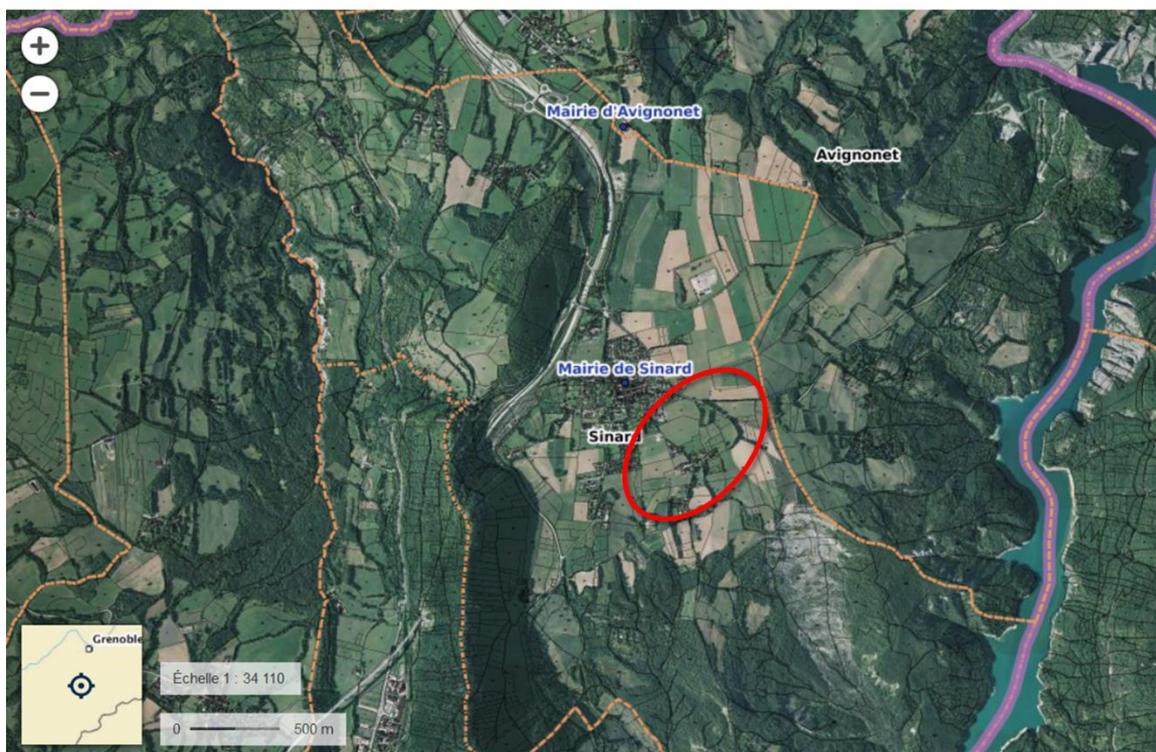
La commune souhaite procéder à une révision allégée de son PLU afin de prendre en compte l'évolution de la carte des aléas du RTM dans son règlement écrit et graphique. En effet, une nouvelle étude du RTM de janvier 2021 amène à faire évoluer la connaissance du risque puisque les limites des zones G4/G3 et G2*/G1* évoluent.

L'évolution de la connaissance du risque par le RTM a pour conséquence en termes de constructibilité :

- de rendre « constructible sous condition » des secteurs qui étaient au moment de l'approbation du PLU « inconstructibles » au titre des risques (passage du G1* au G1).
- de faire évoluer les règles d'exception à l'inconstructibilité de la zone G1*.

L'évolution de la carte des aléas, nécessite donc l'évolution du zonage risque du PLU, du règlement écrit, du rapport de présentation ainsi que de l'OAP concernée.

Localisation du secteur concerné par l'évolution de la connaissance du risque sur la commune de Sinard



3. Justification du choix de la procédure

A. Evolution sans incidence sur le PADD

Le PADD du PLU approuvé au 17 septembre 2019, se décline en 3 axes

1. Affirmer le centre-bourg comme pôle principal de développement

- 1.1 Concentrer l'urbanisation sur le centre-bourg et préserver la ressource foncière
- 1.2 Partager l'espace en repensant le stationnement
- 1.3 Qualifier le centre-bourg comme un espace de vie

2. Vivre ensemble et partager un cadre de vie de qualité

- 2.1 Redonner une place aux mobilités douces et alternatives
- 2.2 Favoriser la mixité sociale et générationnelle
- 2.3 Envisager un développement cohérent avec les capacités des équipements et réseaux publics
- 2.4 Inscrire la commune dans une démarche de territoire à énergie positive
- 2.5 Conforter les activités économiques et permettre leur développement

3. Conforter l'identité agricole, naturelle et villageoise

- 3.1 Pérenniser l'activité agricole
- 3.2 Valoriser les grands paysages
- 3.3 Préserver le patrimoine architectural
- 3.4 Protéger le milieu naturel

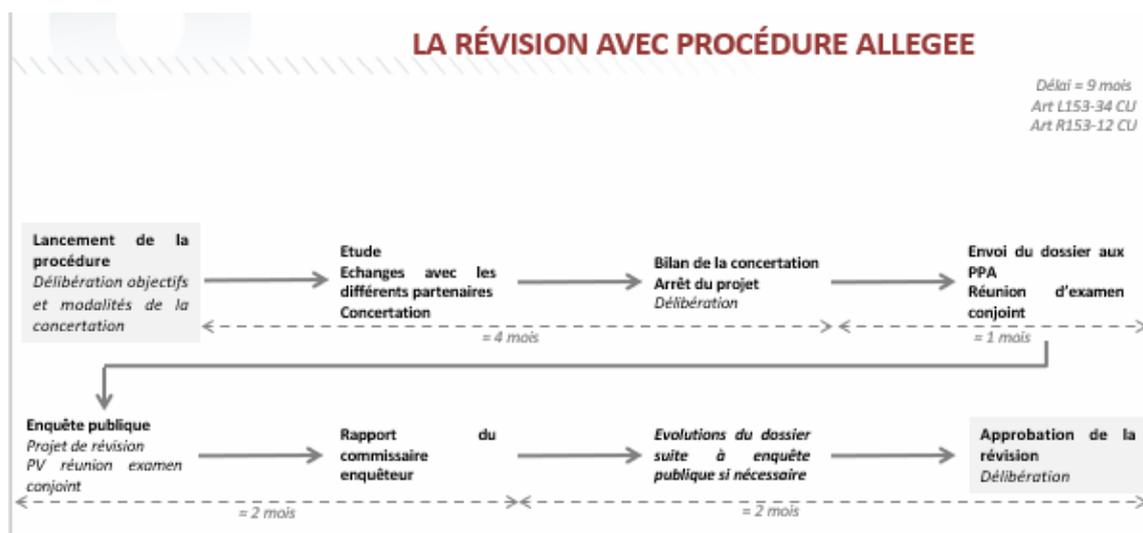
Les évolutions du PLU qui doivent être opérées n'ont aucune incidence sur les principes et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme de 2019.

B. Procédure de révision allégée

Si l'article L. 153-31 du Code de l'Urbanisme pose le principe que le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une révision lorsqu'il est décidé « de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances » (article L. 153-31-3° du Code de l'Urbanisme), l'article L.153-34 qui définit le champ d'application de la révision allégée, par dérogation à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, dispose que la révision allégée peut être mise en œuvre lorsqu'elle « a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels » (article L. 153-34-2° du Code de l'Urbanisme).

Ce qui signifie, que si l'évolution a pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, sans pour autant que cela ait d'incidence sur les orientations générales du PADD, ce qui n'est pas le cas ici, le recours à la procédure de révision allégée est adapté.

C'est donc une procédure de révision allégée qui est menée, régie par les articles L153-31 CU au L151-34 CU.



Conformément à l'article R153-12 du CU : Une concertation va être menée selon les modalités définies dans la délibération du 17 novembre 2020.

Une réunion publique de présentation du projet s'est tenue le 25 janvier 2022, pour informer et concerter sur les évolutions du PLU, dans le cadre de la présente procédure. A l'issue de cette réunion le bilan de la concertation a été dressé et le projet arrêté en date du 15/02/2022, en vue d'être soumis pour examen conjoint aux PPA puis soumis à enquête publique avant approbation.

C. Soumis au cas par cas

La présente procédure a fait l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale qui dans son avis en date du 24 novembre 2021 a conclu en l'absence d'évaluation environnementale dans le cadre de la présente procédure de révision allégée du PLU.

2. Rappel du contexte et justification des évolutions apportées à la carte des aléas

1. Contexte et justification

Le contexte géologique et hydrologique du territoire de Sinard est favorable à certains risques naturels. La commune dispose :

- **d'un arrêté préfectoral de 1981** avec la carte de 1979 qui comprend un zonage et un règlement, il vaut servitude d'utilité publique (dit arrêtés R111-3). Ce document est annexé au PLU dans les SUP. Le zonage risque identifie par un encadré les secteurs concernés par le R111-3, afin que le service instructeur puisse s'y référer.

- **de cartes des aléas du RTM**. A plusieurs dates le RTM 38 a réalisé des cartes des aléas : mars 2005, le 06/05/2010 et janvier 2021. Conformément à la doctrine de la DDT 38, le zonage du PLU identifie les secteurs soumis aux aléas naturels et renvoi à un zonage risque qui traduit les aléas en risque et identifie les conséquences en termes de constructibilité, on y voit :

- Les zones soumises aux risques constructibles, sont identifiées par un indice qui précise le type de risque. Le règlement écrit du PLU définit des règles de constructibilité différentes selon les risques.
 - Les zones soumises aux risques inconstructibles.
- ⇒ **C'est l'évolution de la connaissance des aléas et donc de ce zonage risque qui nécessite une révision allégée n°1 du PLU.**

En effet, une évolution de la connaissance des aléas sur la commune de Sinard par le RTM amène à ajuster les aléas G4, G3, G2* et G1*. Cette évolution de l'aléa a une conséquence en termes de constructibilité et cela doit être traduit dans le zonage risque ainsi que dans les pièces qui s'y réfèrent dans le PLU : règlement écrit, rapport de présentation et OAP. Il s'agit de rendre ces pièces compatibles avec la carte des aléas nouvellement établie par le RTM.

2. Justification des évolutions apportées à la carte des aléas

Aujourd'hui, en 2022, plus de 17 ans après la réalisation de la carte des aléas et au regard des dernières activations majeures du glissement d'Harmalière (2016 et 2018), le bien-fondé de la zone G2* apparaît nettement et ne saurait être remis en cause.

A l'inverse, le périmètre de la zone G1* apparaît très sécuritaire dans son extension Nord-Ouest. En effet, on constate que le recul de la niche d'arrachement du glissement se manifeste de manière constante, depuis 1981, dans une direction SSE-NNO.

Aussi, nous proposons (Annexes 1 et 2) de modifier la carte des aléas de 2004 comme suit :

- Ajustement de la limite G4/G3 pour prendre en compte le recul de la niche d'arrachement du glissement d'Harmalière,
- Ajustement de la limite G2*/G1* pour exclure la zone nord-ouest, au regard de l'activité régulière depuis 1981 du glissement d'Harmalière. Les zones bâties et agricoles anciennement G1* restent en G1.

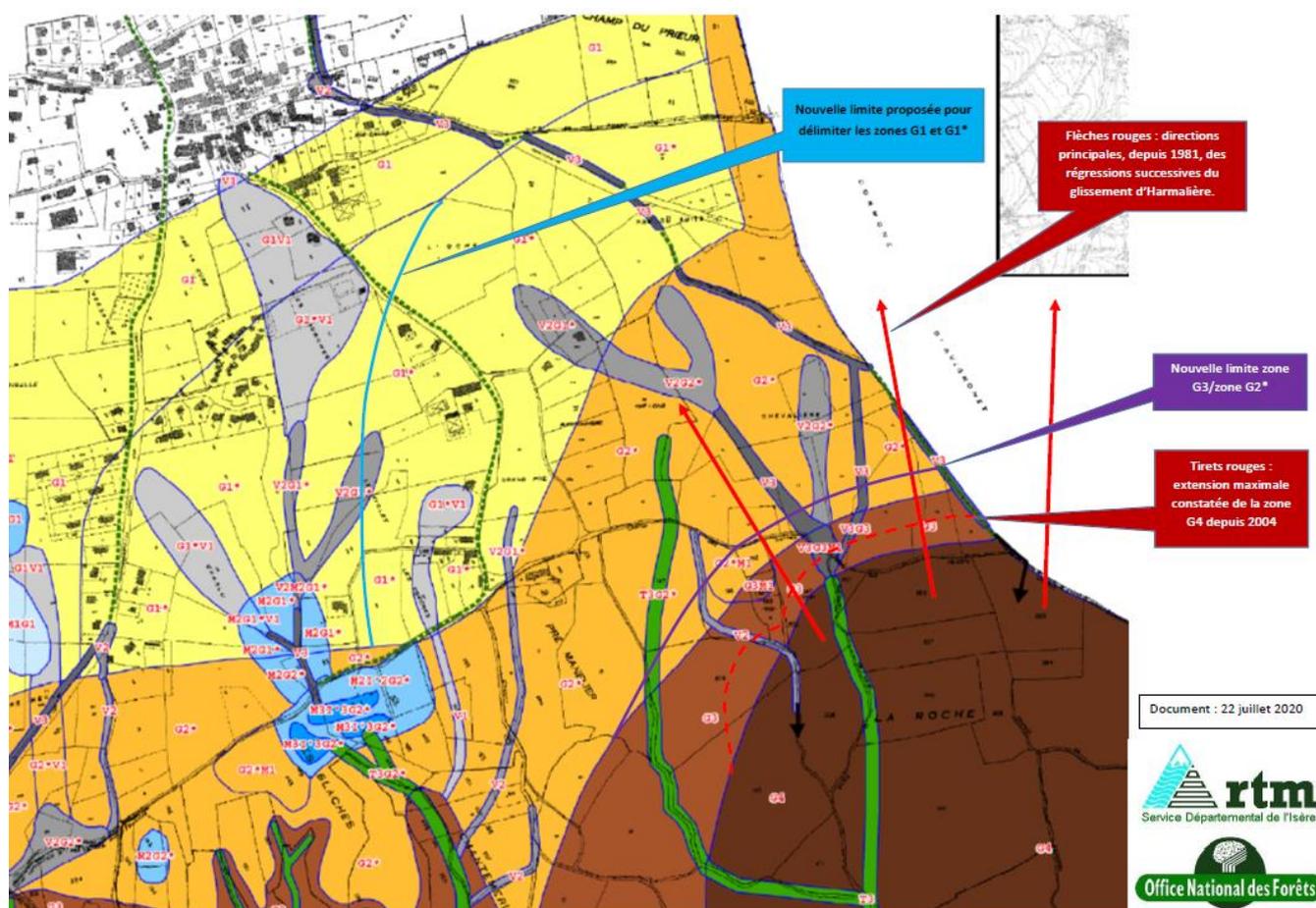
- D'un point de vue géomorphologique et géodynamique, elles restent sous l'emprise d'évolutions majeures de la Combe de Champ du Mouton, aujourd'hui non constatées. La seule zone G2* existante, déjà sécuritaire est suffisante pour gérer et maîtriser la vulnérabilité urbaine à l'échelle du siècle.

Le service RTM a toiletté les étiquettes de certaines zones d'aléas sur les fichiers SIG de 2004. En effet, la table attributaire ne correspondait pas, sur quelques secteurs, aux étiquettes des documents de 2004 (cartes papiers et PDF).

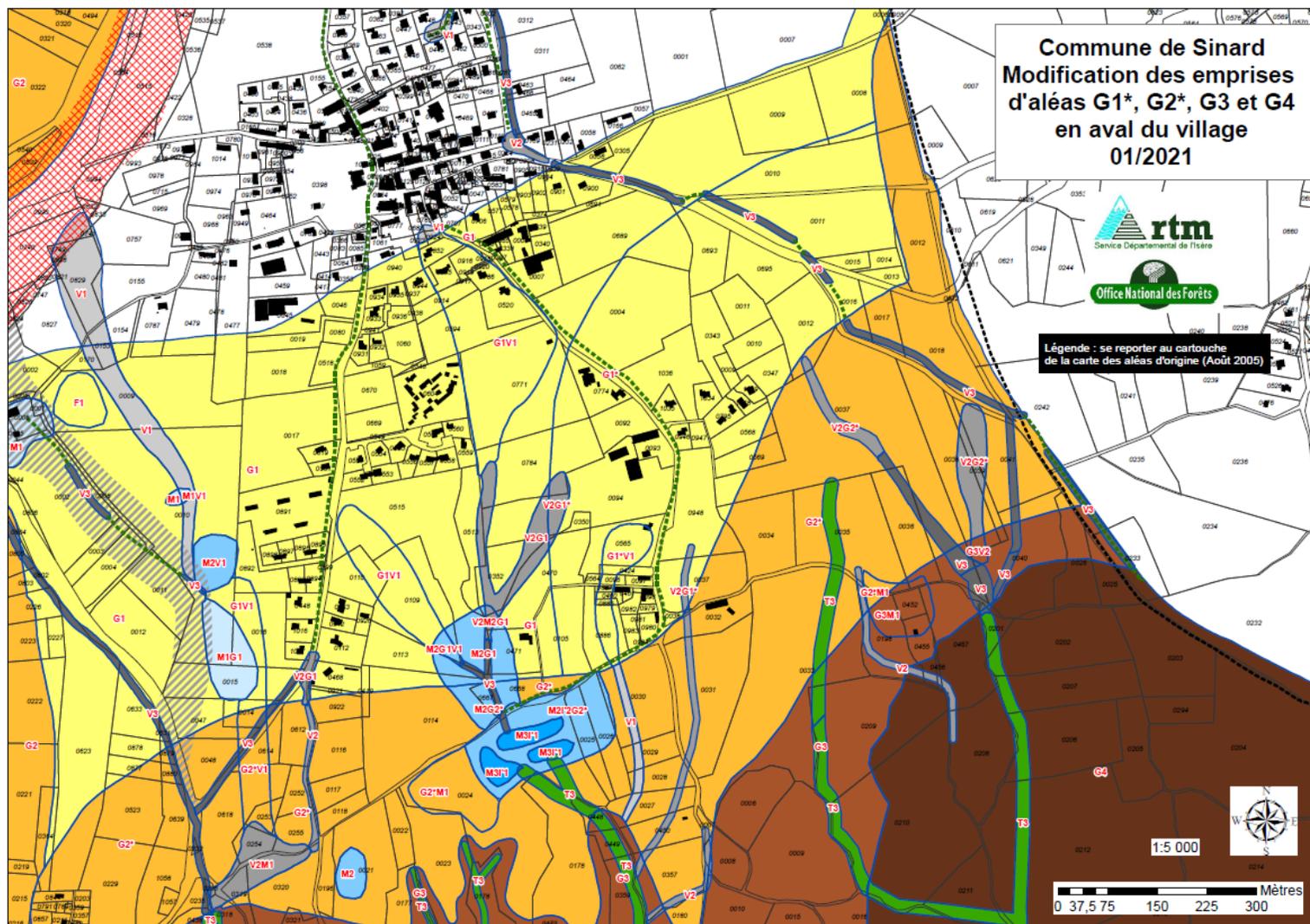
Ce toilettage était par ailleurs rendu nécessaire pour remonter le projet sous SIG en 2020. Il n'a été pratiqué que des corrections mineures sur des erreurs matérielles de reports.

Comme il a été dit en réunion le 30/01/2020 (réunissant Mairie, DDT, RTM et Bureau d'étude PLU) la carte des aléas de Sinard est ancienne (2004) et mériterait une mise à jour exhaustive à l'occasion d'une prochaine révision du PLU.

En attendant, l'engagement d'une telle procédure, la commune a souhaité mener la procédure de révision allégée jusqu'à son terme



Annexe 1 : Proposition de modifications graphiques apportées à la carte des aléas – juillet 2020



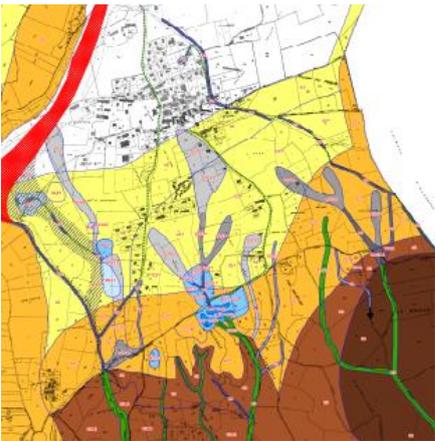
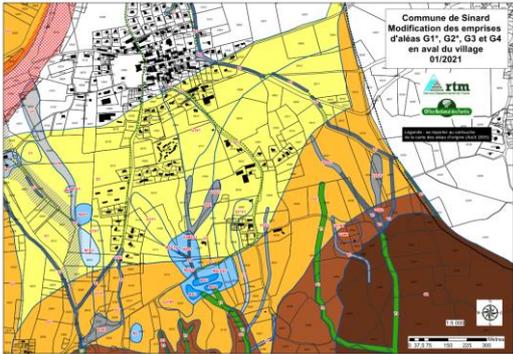
Annexe 2 : Carte des aléas modifiée

3. Les évolutions du PLU induites

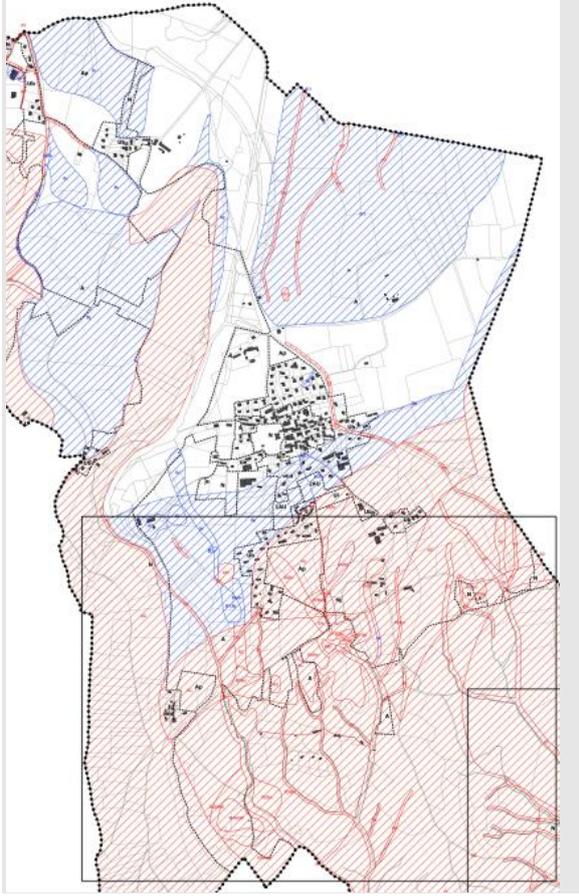
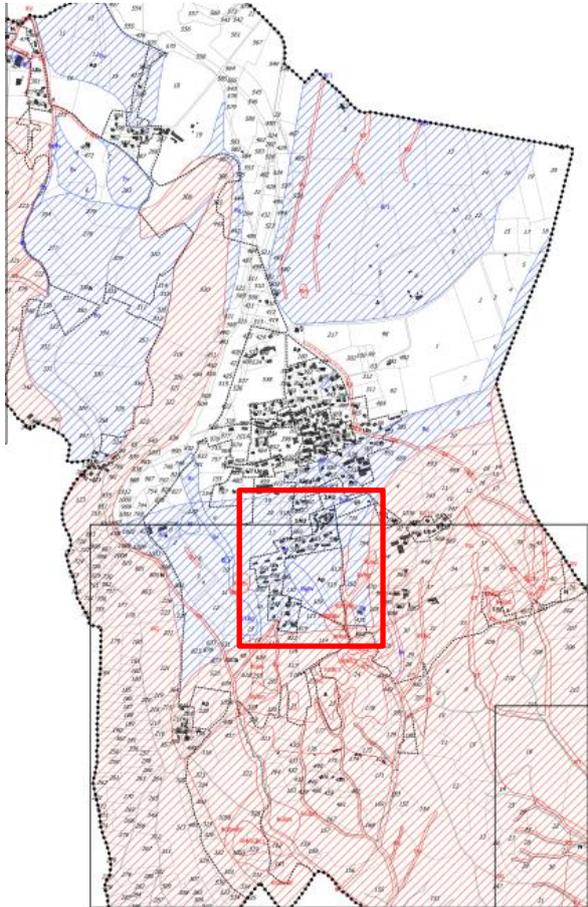
1. Modification du rapport de présentation tome 1

PLU 17 septembre 2019 Rapport de présentation tome 1	Nouvelle rédaction PLU RA n°1 Rapport de présentation tome 1
	Page 95 : Mise à jour carte des aléas 2021

2. Modification du rapport de présentation tome 2

PLU 17 septembre 2019 Rapport de présentation tome 2	Nouvelle rédaction PLU RA n°1 Rapport de présentation tome 2
<p>Page 13 :</p> 	<p>Page 13 :</p> <p>Le carte d'affichage des aléas est mise à jour.</p>  <p>Le zonage risque et les justifications d'évolution de la connaissance du risque par le RTM sont mises à jour.</p>

3. Modifications du règlement graphique risque

<p>PLU 17 septembre 2019 Zonage risque</p>	<p>Nouvelle rédaction PLU RA n°1 Zonage risque</p>
	

4. Modifications du règlement écrit

<p>PLU 17 septembre 2019 Article 5 Glossaire</p>	<p>Nouvelle rédaction PLU RA n°1 Article 5 Glossaire</p>
	<p>Coefficient de pleine terre : se définit comme la proportion entre la surface en pleine terre (c'est-à-dire en continuité avec la terre naturelle, disponible au développement de la flore et de la faune) et la surface de l'unité foncière du projet. Une surface est qualifiée « de pleine terre » lorsqu'elle est perméable et végétalisée.</p> <p>Dent creuse : Il s'agit d'une parcelle en zone U d'un seul tenant, de plus de 900 m² encadrée au</p>

	<p>minimum par deux côtés opposés par des parcelles bâties, ayant un accès direct sur voirie et qui est à l'état de terrain non artificialisé (terrain qui est perméable et non affecté à une fonction urbaine) au moment de l'approbation de la révision allégée n°1 du PLU.</p> <p>Bassin : Réserve d'eau à usage individuel ou agricole d'une capacité maximum de 160m³</p>
--	--

PLU 17 septembre 2019	Nouvelle rédaction PLU RA n°1
Article 6 : Interdiction et limitations de constructions pour cause de risques naturels	Article 6 : Interdiction et limitations de constructions pour cause de risques naturels
<p>La commune de Sinard est concernée par les aléas suivants :</p> <p>RV : Ruissellement de terrain – Aléa fort et aléa moyen Bv : Ruissellement sur versant – Aléa faible RG : Glissement de terrain – Aléa fort et aléa moyen Bg : Glissement de terrain – Aléa faible RM : Zones marécageuses – Aléa fort et aléa moyen RT : Crues torrentielles – Aléa fort et moyen</p>	<p>La commune de Sinard est concernée par les aléas suivants :</p> <p>RV : Ruissellement de terrain – Aléa fort et aléa moyen Bv : Ruissellement sur versant – Aléa faible RG : Glissement de terrain – Aléa fort et aléa moyen RG1* : Glissement de terrain – Aléa moyen Bg : Glissement de terrain – Aléa faible RM : Zones marécageuses – Aléa fort et aléa moyen RT : Crues torrentielles – Aléa fort et moyen Bf : Effondrement de cavités souterraines, affaissement de terrain, suffosion - Aléa faible RP : Chutes de pierres et de blocs – Aléa fort et moyen RI' : Inondation en pied de versant – Aléa fort et moyen BI'2 : Inondation en pied de versant – Aléa moyen BI'1 : Inondation en pied de versant - Aléa faible</p>
<p>EXCEPTIONS AUX INTERDICTIONS GÉNÉRALES</p> <p>Dans les zones où la prise en compte des risques naturels conduit à interdire de manière générale tout projet nouveau, sous réserve notamment de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, certains des types de projets particuliers suivants sont autorisés lorsque les prescriptions relatives à la zone concernée le précisent :</p> <p>a) sous réserve complémentaire (...)</p> <p>b) sous réserve complémentaire d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :</p>	<p>EXCEPTIONS AUX INTERDICTIONS GÉNÉRALES</p> <p>Dans les zones où la prise en compte des risques naturels conduit à interdire de manière générale tout projet nouveau, sous réserve notamment de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, certains des types de projets particuliers suivants sont autorisés lorsque les prescriptions relatives à la zone concernée le précisent :</p> <p>a) sous réserve (...)</p> <p>b) sous réserve complémentaire d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :</p>

<p>- les extensions limitées nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité</p> <p>- la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée</p> <p>c) les changements de destination sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées</p> <p>d) sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :</p> <p>- les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m², ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes. Les bassins et piscines ne sont pas autorisés en zone de glissement de terrain interdite à la construction</p> <p>- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, si leur implantation est liée à leur fonctionnalité.</p> <p>e) sous réserve complémentaire que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux :</p> <p>- les constructions et les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone</p>	<p>- les extensions limitées nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité.</p> <p>- en zone RG1*, les extensions de bâtiments existants à la date d'approbation du PLU, dans la limite de 40 m² de surface de plancher aménagés en vue du stationnement ou aménagés en habitation pour une seule extension, une seule fois par rapport à la date d'approbation du PLU.</p> <p>- la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée</p> <p>- en zone RG1*, la réhabilitation ou la reconstruction de bâtiments existants dans la limite du volume existant avant la démolition du bien.</p> <p>c) les changements de destination sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées et en zone RG1* démontrée techniquement, notamment par des études de vulnérabilité, géotechnique, etc...</p> <p>d) sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :</p> <p>- en zone RG1*, les annexes de bâtiments d'habitation existante d'une surface inférieure à 20 m², pour une seule annexe et une seule fois par rapport à la date d'approbation du PLU.</p> <p>- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, si leur implantation est liée à leur fonctionnalité.</p> <p>e) sous réserve complémentaire que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux :</p> <p>- les constructions et les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone</p> <p>- les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution, les aménagements hydroélectriques) et les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent.</p> <p>f) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques</p>
--	--

<p>- les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution, les aménagements hydroélectriques) et les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent.</p> <p>f) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques</p>	<p>g) en zone RG1*, sur une parcelle existante à la date d'approbation de la révision allégée n°1 du PLU en dent creuse (voir définition dans le glossaire du présent règlement), la réalisation d'une seule construction autre qu'un ERP ou qu'un établissement de gestion de crise à condition de respecter un coefficient de pleine terre de 70% pour, exclusivement, un habitat de type individuel.</p> <p>h) Les piscines sont interdites en Bg (G1), à l'exception des piscines hors-sol d'une capacité inférieure à 5m³.</p> <p>Les piscines et bassins sont interdits en RG1* à l'exception des piscines hors-sol d'une capacité inférieure à 5m³.</p>
---	--

<p>PLU 17 septembre 2019</p> <p>Dispositions applicables aux zones UB</p>	<p>Nouvelle rédaction PLU RA n°1</p> <p>Dispositions applicables aux zones UB</p>
<p>1.3.6 Dispositions liées aux risques</p> <p>En l'absence de PPRN approuvé, une correspondance simplifiée entre aléas et classes de risque est effectuée :</p> <p>La Zone Ub est soumise aux aléas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> RV : Ruissellement sur versant – Aléa fort et moyen Bv : Ruissellement sur versant – Aléa faible RG : Glissement de terrain – Aléa fort et moyen Bg : Glissement de terrain – Aléa faible 	<p>1.3.6 Dispositions liées aux risques</p> <p>En l'absence de PPRN approuvé, une correspondance simplifiée entre aléas et classes de risque est effectuée :</p> <p>La Zone Ub est soumise aux aléas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> RV : Ruissellement sur versant – Aléa fort et moyen Bv : Ruissellement sur versant – Aléa faible RG : Glissement de terrain – Aléa fort et moyen RG1* : Glissement de terrain – Aléa moyen Bg : Glissement de terrain – Aléa faible <p><u>Prescriptions applicables dans les secteurs soumis au risque Glissement de terrain – Aléa moyen (RG1*)</u></p> <p>Construction interdite en dehors des exceptions définies à l'article 6 des dispositions générales du PLU.</p> <p>Affouillement et exhaussement interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude géotechnique de stabilité locale et générale du versant.</p> <p>Toute infiltration est interdite.</p> <p>Camping caravanage interdit.</p> <p>Les piscines et bassins sont interdits à l'exception des piscines hors-sol d'une capacité inférieure à 5m³.</p>

	La division parcellaire est interdite en Zone UB - RG1*.
PLU 17 septembre 2019 Dispositions applicables aux zones UL	Nouvelle rédaction PLU RA n°1 Dispositions applicables aux zones UL
<p>En l'absence de PPRN approuvé, une correspondance simplifiée entre aléas et classes de risque est effectuée :</p> <p>La Zone UL est soumise aux aléas suivants :</p> <p>RG : Glissement de terrain – Aléa fort et moyen</p> <p>Bv : Ruissellement sur versant – Aléa faible</p>	<p>En l'absence de PPRN approuvé, une correspondance simplifiée entre aléas et classes de risque est effectuée :</p> <p>La Zone UL est soumise aux aléas suivants :</p> <p>Bg : Glissement de terrain – Aléa faible</p> <p>Bv : Ruissellement sur versant – Aléa faible</p> <p><u>Prescriptions applicables dans les secteurs soumis au risque Glissement de terrain – Aléa faible (Bg)</u></p> <p>Les constructions sont autorisées sous réserve de rejets des eaux usées, pluviales et de drainage soit dans des réseaux les conduisant hors des zones de risque de glissement, d’effondrement de cavités, d’affaissement ou de suffusion, soit dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux</p> <p>Les affouillements ou exhaussements sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d’instabilité.</p> <p>Toute infiltration est interdite.</p> <p>Zone concernée par le R111-3 (SUP).</p>

<p align="center">PLU 17 septembre 2019</p> <p align="center">Dispositions applicables aux zones A</p>	<p align="center">Nouvelle rédaction PLU RA n°1</p> <p align="center">Dispositions applicables aux zones A</p>
<p>I.3 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</p> <p><u>I.3.2 Les extensions</u> L'extension et l'aménagement des bâtiments existants dans la zone sont autorisés s'il s'agit de la rénovation ou de l'extension des constructions agricoles. Pour les constructions existantes à usage d'habitation, les extensions seront autorisées, à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole, pastorale ou forestière du terrain. - la destination initiale soit conservée, elles sont limitées à 30 % de l'emprise au sol initiale, par rapport à l'emprise au sol mesurée à la date d'approbation du PLU dans la limite de 200 m² d'emprise au sol total. - elles composent un projet architectural cohérent avec la construction existante, sans besoin d'accès et de voirie publique (y compris de service de déneigement ou autres) complémentaire à l'existant, <p><u>I.3.3 Les annexes</u> Les annexes aux constructions d'habitation sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la limite de 30m² d'emprise au sol cumulé. Cette annexe doit être implantée à moins de 20 m de la construction principale. - La superficie des bassins de piscine est limitée à 40m². <p>Pour les autres constructions, seuls les travaux rendus nécessaires pour des raisons d'hygiène et de sécurité sont admis. Les travaux autorisés ne doivent pas remettre en cause la destination générale de la zone.</p> <p><u>I.3.8 Dispositions liées aux risques</u> En l'absence de PPRN approuvé, une correspondance simplifiée entre aléas et classes de risque est effectuée :</p>	<p>I.3 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</p> <p><u>I.3.2 Les extensions</u> L'extension et l'aménagement des bâtiments existants dans la zone sont autorisés s'il s'agit de la rénovation ou de l'extension des constructions agricoles. Pour les constructions existantes à usage d'habitation, les extensions seront autorisées, à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole, pastorale ou forestière du terrain. - la destination initiale soit conservée, elles sont limitées à 30 % de l'emprise au sol initiale, par rapport à l'emprise au sol mesurée à la date d'approbation du PLU dans la limite de 200 m² d'emprise au sol total. - elles composent un projet architectural cohérent avec la construction existante, sans besoin d'accès et de voirie publique (y compris de service de déneigement ou autres) complémentaire à l'existant, - En zone RG1* se conformer en plus aux règles édictées dans l'article 6 des dispositions générales. <p><u>I.3.3 Les annexes</u> Les annexes aux constructions d'habitation sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la limite de 30m² d'emprise au sol cumulé. Cette annexe doit être implantée à moins de 20 m de la construction principale. - La superficie des bassins de piscine est limitée à 40m². - En zone RG1* se conformer en plus aux règles édictées dans l'article 6 des dispositions générales <p>Pour les autres constructions, seuls les travaux rendus nécessaires pour des raisons d'hygiène et de sécurité sont admis. Les travaux autorisés ne doivent pas remettre en cause la destination générale de la zone.</p> <p><u>I.3.8 Dispositions liées aux risques</u> En l'absence de PPRN approuvé, une correspondance simplifiée entre aléas et classes de risque est effectuée :</p>

<p>La Zone A est soumise aux aléas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> RV : Ruissellement de terrain – Aléa fort et moyen Bv : Ruissellement sur versant – Aléa faible RG : Glissement de terrain – Aléa fort et moyen Bg : Glissement de terrain – Aléa faible RM : Zones marécageuses – Aléa fort et moyen Bi'1 : Inondation en pied de versant -Aléa faible RT : Crues torrentielles – Aléa fort et moyen RP : Chutes de pierres et de blocs – Aléa moyen Bf : Effondrement de cavités souterraines, affaissement de terrain, suffosion - Aléa faible 	<p>La Zone A est soumise aux aléas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> RV : Ruissellement de terrain – Aléa fort et moyen Bv : Ruissellement sur versant – Aléa faible RG : Glissement de terrain – Aléa fort et moyen RG1* : Glissement de terrain – Aléa moyen Bg : Glissement de terrain – Aléa faible RM : Zones marécageuses – Aléa fort et moyen Bi'1 : Inondation en pied de versant -Aléa faible RT : Crues torrentielles – Aléa fort et moyen RP : Chutes de pierres et de blocs – Aléa moyen Bf : Effondrement de cavités souterraines, affaissement de terrain, suffosion - Aléa faible <p><u>Prescriptions applicables dans les secteurs soumis au risque Glissement de terrain – Aléa moyen (RG1*)</u></p> <p>Construction interdite en dehors des exceptions définies à l'article 6 des dispositions générales du PLU.</p> <p>Affouillement et exhaussement interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude géotechnique de stabilité locale et générale du versant.</p> <p>Toute infiltration est interdite.</p> <p>Camping caravanage interdit.</p> <p>Les piscines et bassins sont interdits à l'exception des piscines hors-sol d'une capacité inférieure à 5m³.</p> <p><u>Prescriptions applicables dans les secteurs soumis au risque Glissement de terrain – Aléa faible (Bg)</u></p> <p>Les constructions sont autorisées sous réserve de rejets des eaux usées, pluviales et de drainage soit dans des réseaux les conduisant hors des zones de risque de glissement, d'effondrement de cavités, d'affaissement ou de suffosion, soit dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux</p> <p>Les affouillements ou exhaussements sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité.</p> <p>Toute infiltration est interdite.</p> <p>Zone concernée par le R111-3 (SUP).</p> <p>Les piscines et bassins sont interdits à l'exception des piscines hors-sol d'une capacité inférieure à 5m³.</p>
--	--

5. Modifications OAP

► Pré de la cure

PLU 17 septembre 2019 OAP Pré de la Cure	Nouvelle rédaction PLU RA n°1 OAP Pré de la Cure
<p>Page 11 Risques</p> <p>Le site est concerné par deux aléas :</p> <p>La partie Ouest est soumise à l'aléa glissement de terrain faible (Bg). Une toute petite partie de la zone 1AU est inconstructible pour cause de glissement de terrain (BG).</p> <p>La partie Est est soumise à l'aléa glissement de terrain faible et à l'aléa ruissellement sur versant faible (BgBv). Une toute petite partie de la zone 2AU est inconstructible (sauf exceptions) pour cause de glissement de terrain (RG1*).</p>	<p>Page 11 Risques</p> <p>Le site est concerné par deux aléas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aléa glissement de terrain faible (Bg). - Aléa glissement de terrain faible et à l'aléa ruissellement sur versant faible (BgBv). <p>Carte mise à jour</p>

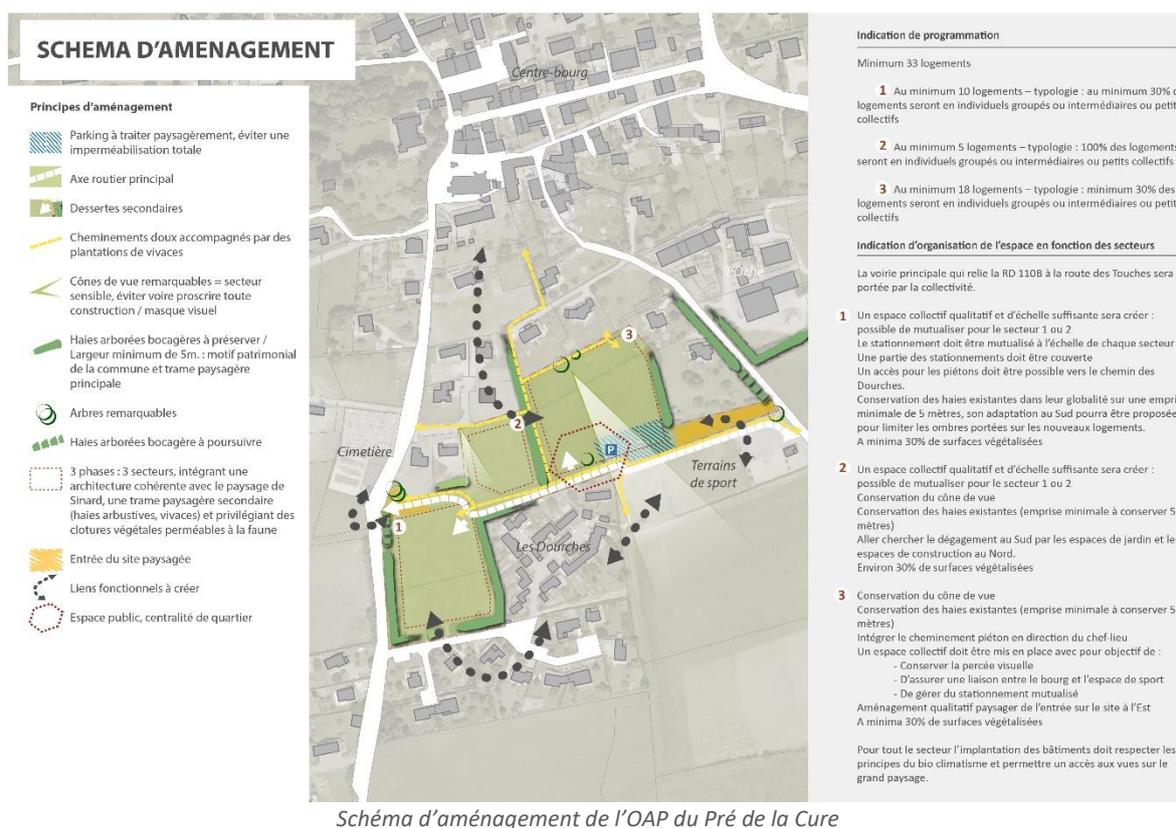


Schéma d'aménagement de l'OAP du Pré de la Cure

► La Versanne

<p>PLU 17 septembre 2019</p> <p>OAP Pré de la Cure</p>	<p>Nouvelle rédaction PLU RA n°1</p> <p>OAP Pré de la Cure</p>
	<p>Le secteur d'OAP est soumis au zonage risque, il fait l'objet d'un risque glissement de terrain faible, traduit dans le règlement par les règles Bg.</p>

Secteur de La Versanne - Renouvellement urbain

Vocation du secteur : Habitat



Programme

Le programme de l'OAP proposera un nombre de logements de l'ordre de 12. Il pourra s'agir de logement individuels accolés ou de logement intermédiaires. Surface du site : 6600 m²



Principe de desserte et mobilité

La desserte du secteur sera effectuée par une voirie de desserte locale en sens unique. Le bouclage se fera depuis la D110B. La voirie sera sous forme de zone de rencontre.



Principe d'intégration urbaine et architecturale

Les constructions présenteront au maximum un alignement à la voie de desserte locale. Le sens de faitage des constructions sera également parallèle à voie de desserte locale.

L'implantation du bâti devra veiller à une orientation au Sud des pièces de vie, au dégagement des vues sur le paysage et à limiter les ombres portées.



Principes paysagers et environnementaux

Les points de vue remarquables sur le grand paysage (massifs montagneux) seront à valoriser à travers le maintien de percées visuelles sur le tènement depuis les logements et voies de desserte internes.

Le secteur étant visible depuis l'entrée du village, l'opération devra veiller à l'intégration paysagère globale des constructions.



Cordon boisé à préserver.



Permettre une gestion des eaux pluviales par rétention à l'air libre et intégrée aux usages, par exemple par une noue de rétention longeant la voirie (eaux de voirie et des logement à l'amont)



6. Annexes

Liste des annexes :

Annexe 1 : zonage graphique PLU 2019

Annexe 2 : zonage risque PLU 2019

Annexe 1 : règlement écrit PLU 2019

Annexe 1 : rapport de présentation tome 2

Annexe 1 : Aléas RTM 2005

Annexe 2 : plan de localisation

Annexe 3 : alea RTM 2021 carte

Annexe 3 : alea RTM 2021_justification

Annexe 3 : projet de zonage risque-PLU 2021

Annexe 3 : projet de règlement écrit _ PLU 2021

Annexe 3 : projet d'OAP PLU 2021

Annexe 3 : projet rapport_tome1_PLU 2021

Annexe 3 : projet de rapport de présentation tome 2_PLU 2021

Annexe 4 : délibération